

Interpellation : contrôle d'identité du passager d'un scooter sans raison de soupçonner qu'il avait commis une infraction

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **M. Robert JOURDAN**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 58 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le **5 août 2011 à 08h30**, enregistrée sous le n°11/599 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Anne-Laure THEVOT**, secrétaire administrative assermentée ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Ahmed DIENG**, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que **M A [REDACTED]** étranger (e) de nationalité algérienne né le 14 juillet 1985 à Alger (Algérie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'une obligation de quitter le territoire français n° 11130861M en date du 31 juillet 2011 notifiée le même jour à 12h50

Le Greffier

JLD-MARSEILLE_05-08-2011

www.debase.fr

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 31 juillet 2011 notifiée le même jour à 12h50

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis dans l'attente d'un jugement devant le Tribunal administratif par rapport à un refus de renouvellement de titre de séjour obtenu en 2006 ; j'avais obtenu d'abord une carte valable pour un an puis plusieurs récépissés d'une durée de trois mois ; c'est Me MELITI qui suit mon dossier ; il est exact que j'ai été admis sur le territoire français pour des raisons médicales sérieuses et que mon état de santé s'est amélioré depuis ; je ne peux pas quitter le territoire car j'ai ma vie ici ; je suis fiancé et j'envisage de me marier ; je refuse catégoriquement de rentrer en Algérie ; ma famille la plus proche se trouve ici ; j'ai des problèmes familiaux qui ne me permettent pas de rentrer ;

observations de l'avocat :

L'avocat soulève l'irrégularité du contrôle d'identité ;

Le représentant du préfet :

Je vous précise que la Cour administrative d'Appel de Marseille est saisie d'un recours contre un jugement du tribunal administratif du 8 février 2011 suite à une précédente arrestation de Monsieur A. et à un arrêté de reconduite à la frontière suivi d'un premier séjour au centre de rétention administrative ;

Sur le nullité :

Les mentions du procès-verbal explique les raisons pour lesquelles les policiers ont procédé au contrôle du passager du scooter, lequel scooter roulait dans la voie des bus ;

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la requête du préfet

L'avocat sur le fond :

Je demande l'assignation de l'intéressé à résidence ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu que les mentions du procès-verbal d'interpellation établissent que M. [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité sans motif légitime, voire abusif, alors qu'il était simplement passager d'un scooter et que le procès-verbal d'interpellation ne caractérise nullement l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner l'annulation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

RAPPELONS à M. A. [REDACTED] Zakaria son obligation de quitter le Territoire ;

AVISONS cette personne de ce que **la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification** qui lui est faite **d'un appel non suspensif** dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un **délai de six heures** à compter de la notification de **demandeur la suspension de l'exécution de la présente ordonnance** et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à **décision de Monsieur le Premier Président** ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 5 août 2011 à 12h18

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 5 août 2011, l'intéressé